

**Agnès PINIOT
LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 PARIS**

**Jacques POTDEVIN
JPA
7, rue Galilée
75016 PARIS**

INGENICO GROUP

**SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.990.600 €
28-32, BOULEVARD DE GRENELLE – 75015 PARIS
RCS DE PARIS N° 317 218 758**

INGENICO TERMINALS

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 18.500 €
28-32, BOULEVARD DE GRENELLE – 75015 PARIS
RCS DE PARIS N° 538 600 412**

**APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITÉ
EFFECTUÉ PAR LA SOCIÉTÉ INGENICO GROUP AU BÉNÉFICE DE LA
SOCIÉTÉ INGENICO TERMINALS**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES À LA SCISSION
SUR LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Tribunal de commerce de Paris en date du 25 novembre 2015, concernant l'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité soumis au régime des scissions par la société Ingenico Group au bénéfice de la société Ingenico Terminals, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation de la valeur des apports a fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération de l'apport résulte du rapport d'échange, qui a été défini dans le traité d'apport d'actions signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 février 2016. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées.
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre du projet de filialisation par Ingenico Group de certaines de ses activités opérationnelles françaises en procédant à trois apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions au bénéfice respectif d'Ingenico France SAS, Ingenico Terminals SAS et Ingenico Business Support SAS.

Ce projet de filialisation a pour objectif d'aligner l'organisation juridique d'Ingenico Group avec son organisation opérationnelle et stratégique ainsi que de simplifier la gestion financière et comptable de ses activités.

Ingenico Group, qui deviendrait la société à la tête du groupe plus particulièrement en charge de la définition de la stratégie globale notamment, apporterait à Ingenico Terminals la branche complète et autonome d'activités de recherche et développement, développement de produits, planification et approvisionnement ainsi que la vente des terminaux aux filiales de distribution.

1.2. Présentation des sociétés prenant part à l'opération

1.2.1. Société apporteuse

Ingenico Group est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé au 28-32, boulevard de Grenelle à Paris (75015). Elle est immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 317 218 758.

La société est l'entité faîtière du groupe Ingenico Group et ses actions sont cotées à l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR 0000125346.

Ingenico Group a pour objet, en France et en tous pays :

- la recherche, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous matériels, systèmes ou dispositifs faisant appel à des techniques nouvelles ;
- la conception et/ou la commercialisation de tous matériels et logiciels relatifs au paiement et au transfert électronique de fonds, de systèmes de gestion du stationnement en milieu urbain et de téléphonie publique ou privée ;
- le développement et/ou la commercialisation, y compris en location, de dispositifs d'émission et de réception de signaux radioélectriques de toute fréquence et de toute nature ;
- l'exploitation, par tous les moyens et sous toutes les formes, de réseaux de télécommunications terrestres, maritimes ou spatiaux, à partir de stations fixes ou mobiles, pour son propre compte ou celui des tiers ;
- la conception de logiciels pour ses propres besoins ou pour les besoins des tiers ;
- le conseil et l'organisation ;

- le support technique et l'entretien de tous les dispositifs et de toutes les installations réalisés ou commercialisés dans le cadre de son objet social ;
- la représentation de toutes sociétés, françaises ou étrangères, dont les fabrications se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, y compris les opérations d'importation ou d'exportation.

« Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, échanger, vendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, usines, chantiers, objets mobiliers ou immobiliers, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences de fabrication ou d'exploitation, et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou lui être utiles. Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui des tiers, seule ou en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle pourra prendre des intérêts ou participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. »

Son capital social s'élève à 60 990 600 euros, divisé en 60 990 600 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

Ingenico Terminals est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 28-32, boulevard de Grenelle à Paris (75015). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 600 412.

Ingenico Terminals a pour objet en France et en tous pays :

- la recherche, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous matériels, systèmes ou dispositifs faisant appel à des techniques nouvelles ;
- la conception et/ou la commercialisation de tous matériels et logiciels relatifs au paiement et au transfert électronique de fonds, de systèmes de gestion du stationnement en milieu urbain et de téléphonie publique ou privée ;
- le développement et/ou la commercialisation, y compris en location, de dispositifs d'émission et de réception de signaux radioélectriques de toute fréquence et de toute nature ;
- l'exploitation, par tous les moyens et sous toutes les formes, de réseaux de télécommunications terrestres, maritimes ou spatiaux, à partir de stations fixes ou mobiles, pour son propre compte ou celui des tiers ;
- la conception de logiciels pour ses propres besoins ou pour les besoins des tiers ;
- le conseil et l'organisation ;

- le support technique et l'entretien de tous les dispositifs et de toutes les installations réalisés ou commercialisés dans le cadre de son objet social ;
- la représentation de toutes sociétés, françaises ou étrangères, dont les fabrications se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, y compris les opérations d'importation ou d'exportation.

Son capital social s'élève à 18 500 euros, divisé en 37 000 actions, d'une valeur nominale de 0,5 euro.

1.2.3. Liens entre les sociétés susvisées

Ingenico Group détient directement la totalité du capital et des droits de vote d'Ingenico Terminals.

Ingenico Terminals ne détient aucune participation dans Ingenico Group.

Les sociétés Ingenico Group et Ingenico Terminals n'ont aucun dirigeant ou administrateur commun.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le traité d'apport partiel d'actif en date du 29 février 2016, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Date de réalisation de l'apport

L'opération prendra effet au plan juridique, comptable et fiscal à la date de réalisation prévue le 1^{er} mai 2016.

1.3.2. Régime juridique et fiscal applicable à l'opération

Régime juridique

Sur le plan juridique, les parties ont convenu, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, de soumettre l'apport au régime juridique des scissions tel que défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la société apporteuse des éléments de passif non compris dans la branche apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la société apporteuse. Réciproquement la société apporteuse ne sera tenue solidairement avec la société bénéficiaire des éléments de passif compris dans la branche apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la société bénéficiaire.

Régime fiscal

Les parties souhaitent soumettre cette opération sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport d'une branche complète et autonome sera soumis au droit fixe de 500 euros.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de la date de réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'apport à Ingenico Terminals, de son évaluation et de sa rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires de la société apporteuse ;
- l'approbation de l'apport à Ingenico Terminals, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative de Ingenico Terminals par l'actionnaire unique de la société bénéficiaire.

1.3.4. Descriptif et évaluation de l'apport

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, portant sur une branche complète et autonome d'activité, les éléments d'actif et de passif seront apportés, à titre provisoire, sur la base de leur valeur nette comptable estimée.

Les valeurs définitives de l'actif net apporté au 30 avril 2016 seront déterminées ultérieurement sur la base des comptes au 30 avril 2016.

Une clause de garantie, telle que définie à l'article 8.4 du traité d'apport partiel d'actif, est prévue afin que le montant de l'augmentation de capital d'Ingenico Terminals résultant de l'apport ne puisse être supérieur à la valeur de l'actif net apporté définitif.

1.3.5. Rémunération de l'apport

Les parties ont décidé d'appliquer l'exemption fiscale BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, qui leur permet de calculer la rémunération de l'apport sur la base de la valeur de l'actif net comptable.

Elles sont convenues de rémunérer l'apport effectué par Ingénico Group par l'émission de 386 417 224 actions nouvelles Ingenico Terminals de 0,5 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de 193 208 612 euros.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport, entièrement assimilées à toutes les autres actions ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES

2.1. Diligences accomplies

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires d'Ingenico Group et Ingenico Terminals sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Dans ce cadre nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables concernés, tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans laquelle elle se situe ;
- examiné le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'activité d'Ingenico Terminals apportée par Ingenico Group ;
- pris connaissance des rapports émis par les commissaires aux comptes d'Ingenico Group au titre des deux derniers exercices ;
- pris connaissance des comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2015 de la société Ingenico Group qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes ;
- pris connaissance des comptes sociaux au 31 décembre 2015 de la société Ingenico Terminals qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes ;
- utilisé les travaux réalisés dans le cadre de notre appréciation de la valeur de l'apport ;
- apprécié le caractère adéquat des critères et méthodes retenus pour l'évaluation de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire et leur correcte application ;

- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants d'Ingenico Group et d'Ingenico Terminals, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.2.1. Valeurs relatives retenues

Comme il est précisé précédemment, l'opération d'apport partiel d'actif envisagée constitue une opération de réorganisation interne qui vise à filialiser les activités opérationnelles du groupe portées par Ingenico Group, au sein d'une de ses filiales dont elle détient la totalité du capital.

Pour les besoins de la détermination de la rémunération d'Ingenico Group, au titre de son apport d'une branche complète et autonome d'activité, et en application de la tolérance fiscale BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire ont été déterminées selon les méthodes d'évaluation suivantes :

- la valeur des actions Ingenico Terminals est représentative de son actif net comptable ;
- la valeur de la branche complète et autonome d'activité filialisée correspond à sa valeur nette comptable.

2.2.2. Appréciation des valeurs relatives

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre de la méthode appliquée par les parties et des calculs qui en résultent.

La méthode d'évaluation retenue pour la société Ingenico Terminals nous paraît appropriée dans le cas d'une société qui n'a pas exercé d'activité à ce jour.

En ce qui concerne la valeur de l'activité apportée, dans la mesure où les titres reçus par Ingenico Group en contrepartie de son apport représenteront au moins 99% du capital d'Ingenico Terminals post-apport et que Ingenico Group sera toujours détenteur, après l'apport, de la totalité du capital d'Ingenico Terminals, la valeur relative de l'apport peut être estimée sur la base de sa valeur nette comptable ; la structure du capital de la société bénéficiaire post-opération restant inchangée. Par ailleurs, et tel que précisé dans notre rapport sur la valeur de l'apport, nous nous sommes assurés de l'absence de surévaluation de l'apport.

En conséquence, les valeurs relatives de l'apport consenti par Ingenico Group et de l'action de la société Ingenico Terminals n'appellent pas de commentaire de notre part.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Méthodes retenues par les parties pour déterminer la rémunération de l'apport

Les valeurs relatives de l'apport et de l'action de la société bénéficiaire ont été déterminées par les parties par référence à leur valeur nette comptable.

Sur cette base, il est prévu d'émettre 386 417 224 actions Ingenico Terminals en rémunération de l'apport de 193 208 612 euros. Aucune prime d'apport n'est extériorisée dans la mesure où le montant des capitaux propres de la société bénéficiaire est égal au montant de son capital social.

3.2. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'activité apportée et à l'action de la société bénéficiaire.

Nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération au regard du contexte de l'opération.

3.3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

S'agissant d'une opération strictement interne au groupe Ingenico dans laquelle la société apporteuse détient, avant et après l'apport, la totalité du capital de la société bénéficiaire, la rémunération de l'apport telle que retenue par les parties, en lieu et place des valeurs réelles, est sans effet sur la situation des actionnaires des deux sociétés.

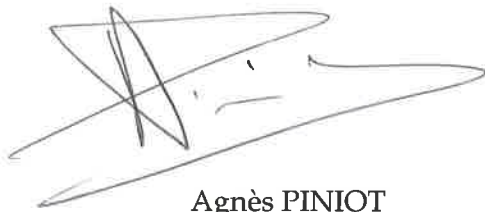
Compte tenu de ce qui précède, la rémunération proposée de l'apport n'appelle pas d'observation de notre part.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 386 417 224 actions de la société bénéficiaire de l'apport, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 22 mars 2016.

Pour le collège des commissaires à la scission



Agnès PINIOT



Jacques POTDEVIN